

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DES PAIRS.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Successible; vente à rente viagère; donation déguisée; rapport. — Acte authentique; présomption; commencement de preuve par écrit; novation; remise de la dette. — Succession; lieu d'ouverture; Tribunal compétent; demande en renvoi; connexité. — Jugement de séparation de biens; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire des mines de Gouhenans; M. Parmentier contre MM. le lieutenant-général de Cubières, Renaud, Vangobelschroy, Pinto de Aranjó, Henry et Mellet; jugement.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Creuse: Assassinat d'une femme par son père.
Carrolique.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.
Audience du 7 mai.

Aujourd'hui à une heure et demie, la Cour des pairs s'est réunie en séance secrète, à l'effet de délibérer sur l'ordonnance du Roi, qui lui a été communiquée à la séance d'hier, et qui la convoque pour procéder au jugement de M. le lieutenant-général Despans-Cubières, inculpé de faits prévus par la loi pénale.

M. Delange, procureur-général, assisté de M. Glandaz, avocat-général, nommés par la même ordonnance, ont été introduits dans le sein de la Cour.

M. le procureur-général Delange a déposé sur le bureau de la Cour des pairs un réquisitoire qui expose les faits du procès et analyse la correspondance dont plusieurs ex extraits ont été produits dans le procès jugé aujourd'hui par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine. (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.) Les conclusions de ce réquisitoire sont textuellement reproduites dans l'arrêt de la Cour que nous allons rapporter.

Après avoir entendu la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, la Cour s'est formée en chambre du conseil.

L'appel nominal a constaté la présence de deux cent onze pairs.

Après avoir délibéré sur le réquisitoire du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- La Cour des pairs;
- Vu l'ordonnance du Roi en date du 5 de ce mois;
- Vu l'art. 29 de la Charte constitutionnelle;
- Où le procureur-général du Roi en ses direx et conclusions; Et après en avoir délibéré;
- Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire ainsi conçu:
- Nous, procureur-général près la Cour des pairs;
- Vu l'ordonnance du 5 de ce mois;
- Attendu que de la correspondance précédemment analysée, résultent des indices, soit des crimes de corruption ou tentative de corruption d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit des délits d'escroquerie ou tentative d'escroquerie;
- Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 403 du Code pénal;
- Requérons qu'il plaise à la Cour:
- Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre M. le lieutenant-général Despans-Cubières, pair de France, et par voie de connexité contre tous autres auteurs et complices desdits crimes et délits, lesquels, à raison de la qualité de la personne susnommée seraient de la compétence de la Cour des Pairs, aux termes de l'article 19 de la Charte constitutionnelle;
- Ordonner que, par M. le chancelier, président de la Cour, et par ceux de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée contre le sieur Parmentier et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;
- Ordonner que les pièces à conviction et les pièces de la procédure et actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour;
- Ordonner également que les citations et actes d'huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre;
- Ordonner que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

MM. le duc Pasquier, chancelier de France, président.
MM. le duc de Mortemart, le duc de Broglie, le duc de Brissac, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le comte de Noé, le duc de Massa, le comte d'Argout, le baron de Barante, le marquis de Dampierre, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le marquis d'Aramon, le comte de la Villegentier, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le maréchal comte Molitor, le comte d'Haubersart, le marquis de Courtarvel, le comte de Dubouché, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le marquis de Chabrillan, le vicomte de Ségur Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le comte de Saintes-Aulais, le comte de Ségur, le marquis de Barthémy, le marquis d'Aux, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Philippe de Ségur, le baron Girod (de l'Ain), le baron Fezennac, le baron de Fréville, l'amiral baron Roussin, le marquis Turgot, Villemain, le comte de Ham, le comte de Vene, le comte de Colbert, le comte de la Grange, Félix Faure, le comte Daru, le baron Nègre, le baron Duvau, le comte de Sina, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte de Gaspard, le comte d'Hédouville, le baron Aymard, de Cambacères, le baron de Carbineau, le baron Fentrion, le baron Fréreau de Péral, le marquis de la Moussaye, le vicomte Pernety, le comte de Riboussié, le marquis de Rochambeau, le comte de Rambouillet, le comte d'Alton Shée, de Bellemare, le prince d'Eckmühl, le comte Bresson, le marquis d'Audiffret, le comte de Mon-

thon, le marquis de Belbeuf, le baron de Brigode, Chevandier, le baron Darriville, le baron Dupin, le baron d'Escavacq de Lature, le duc d'Harcourt, Kératry, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, Métilhou, Olier, Paturle, le baron de Vendevre, le comte Pelet de la Lozère, le baron Petit, le baron de Schonen, le vicomte de Villiers du Terrage, le baron Robault de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le baron de Daumont, le comte de Gastellane, le duc d'Albuzéra, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de la Force, le comte de la Pinsonnière, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac, le comte de Gramont d'Asstier, le comte de Greffulhe, le comte Schramm, le marquis de Boissy, le vicomte Borrelli, le vicomte Cavaignac, Cordier, le duc d'Estissac, Lebrun, le comte Eugène Merlin, Persil, le comte de Sainte-Hermine, le baron Teste, de Vandeul, Viennot, Béranger de la Drôme, le comte Foy, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, le marquis de Gabriel, le comte Mathieu de la Redorte, le comte de Montesquiou Fezensac, Romiguières, le vice-amiral Bergoret, le comte Arthur Deugnot, le vicomte de Bondy, Franck-Carré, le président de Gasco, le baron Gourgaud, le baron d'Oberlin, le comte Alexis de Saint-Priest, le président Boulet, le vicomte de Flavigny, le marquis d'Harcourt, Ferrier, le baron de Bussières, Passy, Gabriel Deslert, le comte Jaubert, le vice-amiral Grivel, Pèdre la Gase, le duc de Choiseul-Praslin, le baron Marbot, le duc de Trévis, le baron Achard, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Veaux, le comte de Tilly, le duc de Valençay, de la Coste, le vicomte Duchatel, le comte de Chastellux, le baron de Crouseilles, Vincens-Sint-Laurent, Lesergent de Monneuve, le marquis de Raigeourt, le marquis de Portes, le vicomte Lemercier, de Montépin, Anisson-Duperron, le comte de Morlay, le baron Duguérou, le baron Durrieu, le baron Girod de l'Anglade, Fulchiron, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens Humbot, Ragnet-Lépine, le baron Roderer, Paulze d'Ivoy, Mesnard, le président Legagneur, le comte de Montzon, le vicomte Bonnemains, Hartmann, Flourons, de Lagrenée, Legentil, le baron Rapatel, Renouard, le comte Achille Vigier, Poinso, le comte Cornudet, le marquis de Maleville, Trolong, Lafond, Reynard, le baron de Schauenburg, Wustemberg, le comte du Moncel, le baron Depouthon, le comte de Pontois, Harlé;

Assistés de MM. Eugène-François Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour.

S'étaient excusé pour raison de santé et de service public:

MM. le marquis de Jancourt, le comte Lemercier, le comte de la Roche Aymon, le duc Decazes, le comte Raymond de Bérenger, le comte d'Houdetot, le baron Dujon, le comte de Pascher, le comte de Breuille, le comte de Montalivet, le comte Chelvet, le marquis de Crillon, le comte de Turenne, le comte d'Aubusson de la Feuillade, le prince de Beauvau, Besson, le président Boyer, Gautier, le comte Heudelet, le baron Thénard, le comte Béranger, le comte Baudrand, le maréchal comte Gérard, le comte de Montalembert, le comte de Saint-Aignan, le comte Durosnel, le vicomte d'Abancourt, le baron Dupont Delporté, le comte Sérurier, le comte de Latour-Maubourg, Girard, Jard-Parvillier, le marquis de Béthizy, Barbet de Magnencourt, et le baron Janin.

En exécution de cet arrêt, M. le chancelier a délégué pour l'assister:

MM. le duc de Broglie, le duc Decazes, le comte Portalis, le vicomte Dode, le baron Girod (de l'Ain), le duc de Fezensac, Barthe, Persil, le président Le Gagneur, Renouard.

La Cour s'est séparée à trois heures.

En exécution de l'arrêt qui précède, les pièces de l'information commencée par l'un des juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, sur le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, ont été immédiatement transmises au greffe de la Cour des pairs.

Il paraît que le commencement d'information avait été dirigé avec une très grande activité par le magistrat instructeur de première instance, et qu'il avait déjà recueilli divers témoignages. Aussi on assure que la commission d'instruction de la Cour des pairs pourra promptement procéder à l'interrogatoire du général Despans-Cubières. On dit même qu'un mandat de comparution lui a été notifié dès ce soir, et qu'il sera entendu demain par M. le chancelier et par les pairs désignés pour l'assister.

On aura remarqué que la Cour n'a pas, par l'arrêt qui précède, nommé une Commission des mises en liberté chargée de faire les fonctions de chambre du conseil et d'ordonner l'élargissement de ceux des inculpés qui se seraient justifiés dans le cours de l'information. Cette précaution indispensable, quant les prévenus sont en grand nombre, et qu'il peut être difficile de réunir la Cour toute entière, eût été superflue dans une affaire qui, comme celle-ci, porte sur un fait isolé, sur un chef unique, et ne peut concerner qu'un nombre très restreint d'inculpés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 mai.

SUCCESSIBLE. — VENTE À RENTE VIAGÈRE. — DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT.

La vente consentie à un successible moyennant une rente viagère est présumée par la loi (art. 918 du Code civil) n'être qu'une donation déguisée imputable sur la quotité disponible. Conséquemment le donataire ne doit rapporter que l'excédant de cette quotité. L'art. 843 du Code civil qui ordonne le rapport de tout ce que l'héritier a reçu du défunt à titre de donation entre-vifs directement ou indirectement, à moins qu'il n'en ait été dispensé expressément par la disposition, reçoit exception au cas prévu par l'art. 918.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident M. Dufour. Rejet du pourvoi des héritiers Robert.

ACTE AUTHENTIQUE. — PRÉSUMPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — NOVATION. — REMISE DE LA DETTE.

Les actes authentiques font foi de leur contenu et la preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre leurs énonciations, excepté dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit qui en atténue la sincérité. Ainsi, un interrogatoire sur faits et articles, fortifié de la preuve testimoniale ou de présomptions graves, précises et concordantes, a pu autoriser le juge à décider que la quittance pure et simple d'un prix de vente n'est pas libératoire, si de ces éléments de preuve il résulte pour lui la conviction que le paiement énoncé dans l'acte n'a pas été réalisé en espèces et a été remplacé par une

simple reconnaissance non acquittée.

II. Le souscripteur de la reconnaissance qui veut prouver que, pas son acceptation, le vendeur a fait novation à son titre, doit représenter l'acte pour que le juge puisse décider s'il y a eu substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne. Le défaut de représentation de la reconnaissance fait présumer que le vendeur ne l'a reçue, comme paiement, que sous la condition de l'encaissement de la somme qui y est énoncée. Il doit faire écarter également la prétention de la remise de la dette par la remise du titre; car celui qui allègue ce mode de libération est nécessairement tenu de prouver, par l'exhibition du titre original (quand il est sous seing privé), que le créancier le lui a remis volontairement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaident, M^{rs} Cotelle (rejet du pourvoi du sieur Dagbert).

SUCCESSION. — LIEU D'OUVERTURE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — DEMANDE EN RENVOI. — CONNEXITÉ.

C'est au Tribunal de l'ouverture de la succession que doit être portée la demande en partage et liquidation. Le lieu de l'ouverture de la succession est celui du domicile du défunt (art. 110 du Code civil). Ce domicile est toujours celui du principal établissement (article 102) tant qu'il n'a pas été légalement changé, c'est-à-dire conformément aux articles 103 et 104, ou d'après la disposition de l'article 105, à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 103 et 104.

Une fois ce changement opéré, conformément à la loi, on ne peut dessaisir le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession sous le prétexte que les opérations du partage pourraient donner lieu à des contestations connexes avec d'autres contestations qui pourraient s'élever à l'occasion d'une autre succession ouverte dans le ressort d'un tribunal différent.

Indépendamment de ce que le renvoi pour cause de connexité est facultatif pour le juge (art. 171 du Code de procédure), il faut au moins que cette cause existe actuellement entre deux contestations nées et non entre deux différends possibles et à naître. Une demande en renvoi fondée sur une connexité éventuelle ne peut être accueillie.

Rejet en ce sens de la demande en règlement de juges des époux Jeanron contre la veuve d'Anne Sirey, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident M^{rs} de Saint-Malo pour les demandeurs, et M^{rs} Carotte pour la défenderesse.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ.

La nullité d'un jugement de séparation de biens prononcé pour défaut d'exécution dans la quinzaine de sa prononciation s'étend à la procédure qui la précède. Conséquemment, cette procédure ne peut servir de base à un second jugement de séparation. (Arrêt conforme de la ch. civ. de la Cour de cass. du 14 juin 1833.)

Admission dans le même sens du pourvoi du sieur Cantagrel, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaident, M^{rs} Marmier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 7 mai.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS. — M. PARMENTIER CONTRE MM. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE CUBIÈRES, RENAUD, VAN GOBELSCHROY, PINTO DE ARANJO, HENRY ET MELLET. — JUGEMENT. — (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

Une affluence considérable se pressait dans l'enceinte de la 1^{re} chambre pour entendre le jugement qui devait être rendu dans cette affaire: quelques personnes s'attendaient même à un incident nouveau, mais à l'appel de la cause la retenue a été prononcée purement et simplement, et M. le président a donné lecture du jugement suivant:

Attendu que la demande de Parmentier et ses conclusions additionnelles, tendent principalement à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner les sieurs de Cubières, Renaud, Henry, Mellet, Van-Gobelschroy et Pinto, solidairement à verser immédiatement dans la caisse du banquier de la société formée pour l'exploitation des mines de houille et de sel de Gouhenans, la somme de deux millions, formant l'apport en espèces, dont il est parlé en l'article 4 de l'acte constitutif de la société, des 28 et 30 juillet 1846, déposé chez M^{rs} Ferran, notaire à Paris, le 29 octobre suivant.

Attendu que Cubières est complètement étranger à cet apport; qu'il est constant, d'une part, qu'il ne figure pas parmi les individus dénomés dans l'article 4 du contrat des 28 et 30 juillet, comme contribuant à cet apport dans des proportions y déterminées; que, d'autre part, il n'est justifié d'aucun acte ou d'aucun fait qui puisse le faire considérer comme engagé, soit directement, soit indirectement, à quelque titre que ce soit, à contribuer audit apport;

Attendu que les autres défendeurs comme souscripteurs d'un certain nombre d'actions ne peuvent être tenus qu'au versement, chacun en ce qui le concerne, du montant des actions qu'ils ont souscrites; qu'il n'est justifié d'aucune stipulation de solidarité; que la solidarité ne se présume pas et doit être expresse; que par des conventions antérieures à l'acte de société Van Gobelschroy, Pinto, Henry et Mellet s'étaient bien, il est vrai, engagés à se rendre acquéreurs dans la nouvelle société de 2,000 parts ou actions représentant deux millions, mais, avec la faculté alternative de faire souscrire les 2,000 actions par des personnes solvables, dans un délai donné, ce qui a eu lieu; que rien ne constate qu'ils se soient obligés à rester garans solidaires de ces souscripteurs; que les conventions établissent même le contraire.

Attendu que la solidarité ne résulte pas non plus de l'article 10 de l'acte des 28 et 30 juillet 1846; que la solidarité y présume s'applique à tout autre cas que celui du procès; qu'en effet, cet article est relatif aux actionnaires en retard pour le paiement des sommes dues par eux; que c'est à cette occasion qu'il est dit que les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires demeureront solidairement responsables du paiement intégral de 1,000 fr. par part d'intérêts; que les souscripteurs dénomés en l'art. 5 de l'acte des 28 et 30 juillet ne sont pas cessionnaires des défendeurs, mais souscripteurs directs, acceptés en cette qualité par Renaud, liquidateur de l'ancienne société et mandataire de Parmentier et consorts;

Attendu que pour atteindre le général Cubières, Parmentier poursuit les défendeurs comme membres du conseil d'administration;

Attendu que la responsabilité des défendeurs en cette qualité n'est pas engagée par suite du défaut de paiement de quelques souscripteurs; qu'il est bien dit dans les statuts qu'à défaut par un sociétaire de payer dans les délais fixés un ou plusieurs cinquièmes, les administrateurs auront à poursuivre les retardataires, mais qu'on ne saurait en induire raisonnablement, qu'en cas de non-paiement les administrateurs paieront de leurs deniers; qu'une pareille conséquence est com- plement inadmissible et ne peut être accueillie qu'en cas de dol ou de négligence équivalant à une faute lourde; que qu'il n'est justifié d'aucun fait de cette nature imputable

aux défendeurs, considérés comme administrateurs et relativement aux obligations que leur imposait cette qualité;

Attendu que le chef de conclusions relatif à la fixation de l'échéance des cinquièmes est sans intérêt; que, d'ailleurs, par des conventions postérieures à celles invoquées par Parmentier, il a été entendu que les délais successifs pour les versements par cinquièmes pourraient être répartis dans le cours d'une année; que la fixation faite par l'acte de société est donc régulière;

Attendu que la partie des conclusions de Parmentier tendant à ce que les défendeurs soient condamnés à lui verser immédiatement 2,000 actions de 1,000 francs, lui revenant dans la nouvelle société, n'est pas plus fondée que celles sus-énoncées;

Attendu, d'une part, que ce n'est pas 2,000 actions qui sont dues à Parmentier, mais 1,500 seulement, puisque 500 ont été distraites des 2,000 au profit d'Eyquem et d'Henry.

Attendu, d'autre part, qu'il est dit dans l'article 8 de l'acte constitutif de la société, que les certificats constatant la propriété des trois mille parts attribuées aux membres de l'ancienne société ne seront délivrés à Parmentier, Grellot et consorts, chacun dans la proportion de leur intérêt, qu'après la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques et la radiation des inscriptions qui pourraient grever les immeubles mis en société;

Attendu que ces dernières formalités n'ont pu être commencées que depuis la réalisation définitive de l'acte de société, qui n'a eu lieu que le 29 octobre dernier, deux mois avant la demande, et ne sont pas encore mises à fin.

Attendu que le chef de demande relatif aux dommages-intérêts à donner par état est repoussé par les motifs ci-dessus déduits, puisque ces dommages-intérêts ne sont demandés que comme conséquence de fautes ou d'inexécution d'obligations que le Tribunal ne reconnaît pas;

Attendu que les conclusions prises contre Renaud personnellement en termes vagues et généraux, ne sont pas justifiées; qu'il n'est pas démontré, en effet, que Renaud ait excédé son mandat ou ait manqué aux obligations qui en dérivent;

Attendu que les défendeurs concluent reconventionnellement à la suppression des mémoires produits par Parmentier;

Attendu que si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 les écrits produits devant les Tribunaux ne donnent pas lieu à l'action en diffamation ou injure, les juges saisis de la cause peuvent cependant, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires;

Attendu qu'il est constant que Parmentier a produit à l'appui de sa demande et distribué au Tribunal deux mémoires qui contiennent contre les défendeurs et particulièrement contre Despans-Cubières, des imputations injurieuses et diffamatoires, étrangères à la cause;

Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si ces imputations sont ou non fondées; que la suppression des mémoires produits dans un procès n'est pas l'application d'une peine pour un délit, ni même la réparation civile d'un dommage pour quasi-délit, mais une mesure de police que les Tribunaux sont autorisés à prononcer, même d'office, dans l'intérêt du respect que commande l'administration de la justice; qu'il est porté atteinte à ce respect, lorsque, comme dans l'espèce, une des parties dépasse les limites de la défense, sans excuse légitime et en dehors des besoins de sa cause.

Le Tribunal déboute Parmentier de sa demande, lui donne acte de ce qu'il les défendeurs reconnaissent qu'ils doivent tenir à sa disposition 1,500 actions, quand le cas prévu sera arrivé; et ordonne la suppression des mémoires produits par Parmentier, et condamne ledit Parmentier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Alesmes de Plantades, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 5 mai.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR SON PÈRE.

Après le débat des scandales électoraux qui ont pendant six jours excité si vivement la curiosité publique, une accusation épouvantable et lugubre est soumise au jury de la Creuse.

Un homme dont la carrière avait été irréprochable, dont toute la vie avait été une vie de travail et d'économie, un père a tué sa fille, âgée de dix-neuf ans. Et l'accusation, pour expliquer ce crime, est obligée de descendre dans les replis les plus secrets du cœur de cet homme, et de se demander si une passion criminelle et incestueuse n'a point armé sa main.

L'auteur du crime, justifiant ce qu'on a dit de l'apreté au gain et de l'avarice grossière des habitants de la campagne, s'étonne qu'on ne comprenne pas qu'il ait tué sa fille quand il affirme qu'il l'a fait pour un misérable motif d'intérêt.

Quant à la défense, elle est obligée de chercher un refuge dans l'ivresse...

C'est entre ces trois hypothèses que la cause va se débattre. Au-dessus du drame épouvantable plane en quelque sorte la fatalité. A toutes les questions que lui adresse M. le président, cet homme répond: « Que voulez-vous? C'est fait... ça ne pouvait pas être autrement. »

Tous ceux qui ont connu la victime de cet horrible attentat en parlent avec attendrissement, avec une émotion respectueuse. Quelques instans avant de recevoir cette mort cruelle, elle s'occupait de son père, et elle veillait à l'un de ces soins d'intérieur qui révèlent une fille pieuse et dévouée.

Cette jeune femme était, dit-on, d'une admirable beauté. Elle était d'une douceur angélique, et inspirait à tous ceux qui la connaissaient le plus vif intérêt.

A dix heures on introduit l'accusé. C'est un homme dans la force de l'âge, robuste et replet. Ses épaux cheveux roux sont grisonnans. Il a les sourcils arqués et prononcés, le nez aquilin, le front déprimé, les yeux gris, le regard terne. Sa paleur et sa maigreur témoignent de longues souffrances. Il paraît tremblant et sabbat. Cependant il répond avec beaucoup de sang-froid aux questions qu'on lui adresse.

Il est vêtu d'un veston de bure, recouverte d'une blouse bleue, avec un gilet et drap noir, garni de boutons en métal ciselé, et coiffé d'un de ces chapeaux en feutre blanc, qu'on appelle dans le midi un *flambard*.

M^{rs} Lasnier, avocat, est chargé de la défense de l'accusé. M. Deschaises, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.



LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE. — VIDEOCOQ FILS AINE, éditeur, place du Panthéon, 1, près la Faculté de Droit de Paris.

TRAITÉ DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA THEORIE DE LA PROCEDURE CIVILE

OU DE L'AUTORITE DES MAIRES, DE L'ADMINISTRATION ET DU GOUVERNEMENT EN MATIERES REGLEMENTAIRES.

Par M. LE COMTE N. DE CHAMPAGNY, docteur en droit, membre du conseil d'arrondissement de Ploemel. — Deux volumes in-8°, divisés en trois parties. Prix : 18 francs.

DICTIONNAIRE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE

CONTENANT LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, LEUR TARIF, LEURS FORMULES;

Par M. BICOCHÉ, docteur en droit. — TROISIÈME ÉDITION, considérablement augmentée. 6 volumes in-8°. Prix : 48 francs. — EN ENVOYANT UN MANDAT SUR PARIS OU LA POSTE, ON RECEVRA FRANCO POUR TOUTE LA FRANCE.

PANTALONS D'UNIFORME

A 15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS

POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

TRAITE MALADIES DES CHEVEUX

PROTHÈSE DENTAIRE.

Associations mutuelles sur la vie, autorisées par ordonnance royale du 29 juillet 1844.

Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants. — Rentes viagères. — Douaires.

Fonds social au 31 janvier 1847: 41 millions 47,894 francs. Les plus douces affections de famille, la tendresse sérieuse du père, la sollicitude de l'époux trouveront dans cette heureuse fusion des intérêts collectifs et individuels un auxiliaire puissant et fécond en résultats positifs.

BAINS DE MER DE DIEPPE.

Plus de GLACES TACHÉES

TUNIQUES à 35 francs.

AUX FABRIQUES DE FRANCE, Place de la Pointe-Saint-Eustache.

PANTALONS D'UNIFORME

A 15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS

POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

AVIS. — CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE.

L'Assemblée générale annuelle aura lieu le 25 mai courant, à deux heures et demie de l'après-midi, au siège de l'administration, à la gare de Pessac, à Bordeaux.

BAZAR PROVENCAL, 14 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Établissement modèle, créé sur la vieille louture de nos pères, fondé par M. ARNOLD de MARILLAS, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native, sans aucune addition de sel par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige d'Ormesson.

LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 28. PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES et CAUTÈRES. TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS, POIS ELASTIQUES. En province, dans les bonnes pharmacies.

W. ROGERS, Dentiste de S. A. ABRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INSTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Relièrent complets livrés en 24 heures. — 270, R. ST-HONORE. (Afranchir.)

ANNONCES-OMNIBUS. A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bon logement, salle à manger, deux chambres, appartement, près le boulevard, etc. — S'y adresser. Prix: 2,500 francs. Trois clauses à la suite.

Table with columns: Bourse du 7 Mai, AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, Publications de Mariages, CHEMINS DE FER.

Société Hygiénique. PARFUMERIE FINE. PARIS. — ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, 5.

VENTES MOBILIÈRES. Ventes par autorité de justice. Étude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Neuf, 10.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.

Associations mutuelles sur la vie. Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants.